



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 1852 SPCSJ

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°18-426 SPCSJ du 13 mars 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble édifié au 18 rue Barrelier, parcelle cadastrée AV 1107, sur le territoire de la commune de SAINT-LEU

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-1041 SPCSJ du 12 juin 2018 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée AV1107, au 18 rue Barrelier à SAINT-LEU ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 31 janvier 2019 à SAINT-LEU ;

VU l'attestation de conformité du CONSUEL en date du 27 février 2019 permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les risques liés à une installation électrique insuffisamment sécurisée, mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°18-426 SPCSJ du 13 mars 2018;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-426 SPCSJ du 13 mars 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 18 rue Barrelier, parcelle cadastrée AV 1107, sur le territoire de la commune de SAINT-LEU, appartenant à Monsieur WISNIOWICKI Jean Marie, domicilié au 254 chemin Surprise à SAINT-LEU, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18-1041 SPCSJ du 12 juin 2018 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble d'habitation adressé au 18 rue Barrelier à SAINT-LEU.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et à l'occupant.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-LEU en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-LEU, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 26 AVR 2019

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU